



Enfin, ajoutons que l'étude d'impact ne s'est pas limitée à faire une « simple application des critères de la Note d'instructions 98-01 au bruit éolien ».

Elle a aussi comporté un volet visant à qualifier l'impact sonore du projet, en tenant compte de son intensité, de sa durée et de son étendue.

**RQC-3** Nous avons fait la vérification de la conformité du bruit en tenant compte des termes correctifs de la Note d'instructions 98-01, ce qui inclut le terme  $K_t$  pour le caractère tonal.

La limite de 40 dBA est respectée aux points récepteurs les plus rapprochés du poste élévateur. Nous avons fait cette vérification avec et sans la présence du bruit des éoliennes, puisque le poste élévateur est sous tension en toute circonstance.

**RQC-4a** La localisation des points de mesure retenue dans le cadre de la caractérisation du climat sonore initial a été établie de manière à couvrir l'ensemble des différents secteurs homogènes composant la zone d'étude. On entend par « secteurs homogènes », les endroits de la zone d'étude sensibles au bruit (p. ex. comportant des habitations), qui sont essentiellement exposés aux mêmes sources de bruit environnemental.

Dans le cas de la présente étude, des points de mesure ont été localisés dans les périmètres urbains de Causapscal, de Sainte-Florence et de Sainte-Marguerite (point 2, 3 et 4 respectivement), le long du chemin Kempt (point 1) et le long d'un rang (point 5). Les points additionnels suggérés dans la question, se retrouvent dans ces types d'environnement. Pour chacun de ces secteurs homogènes, les résultats des mesures de bruit obtenus au point d'échantillonnage correspondant sont considérés représentatifs du bruit initial à tous les récepteurs de ces secteurs homogènes.

À notre avis, le climat sonore initial peut être caractérisé à tous les points d'évaluation à l'aide des résultats de mesures prises aux différents points et présentés dans le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement.

Par conséquent, nous pensons qu'il n'est pas pertinent d'ajouter des points complémentaires pour caractériser le climat sonore initial. Toutefois, dans le cadre du suivi acoustique, les points de mesure retenus seront ceux qui sont identifiés comme étant susceptible de subir un impact sonore le plus important, donc à la fois le plus près possible des éoliennes et le plus loin possible des sources de bruit résiduel (e.g. circulation routière).

**Puisque la majorité des milieux habités situés à proximité du parc éolien jouissent d'un climat sonore initialement très calme, la probabilité de percevoir le bruit des éoliennes et, conséquemment, de ressentir des nuisances est d'autant augmentée. Il nous apparaît donc très important de mieux connaître les variations du climat sonore initial en fonction des conditions météorologiques. Pour cette raison, nous recommandons que des relevés sonores en l'absence d'exploitation soient pris en continu, aux divers points d'évaluation, sur des périodes suffisamment longues pour bien caractériser les variations du climat acoustique dans le temps et permettre d'établir une bonne corrélation entre les niveaux de bruit ambiant et la vitesse du vent.**

**Ceci implique que les conditions climatiques, notamment la vitesse du vent, soient enregistrées concomitamment aux relevés sonores. Les connaissances ainsi acquises permettront, dans le cadre du suivi acoustique, de faciliter l'évaluation de la contribution sonore du parc éolien.**

**RQC-4b**

Les relevés du bruit initial ont été réalisés avec des vents faibles, en conformité avec les consignes de la Note d'instructions 98-01. Le bruit ambiant a tendance généralement à augmenter à mesure que la vitesse des vents augmente. Par conséquent, la probabilité que le bruit des éoliennes soit perçu, est réduite lorsque la vitesse du vent augmente.

Nous ne voyons donc pas la pertinence à réaliser des relevés sur une plus longue période, puisque les résultats de mesure apparaissant à l'étude d'impact, sont représentatifs du pire cas (vent faible, bruit initial d'origine naturel faible).

En ce qui a trait au suivi acoustique, des techniques seront mises en œuvre, le cas échéant, afin de déterminer la contribution sonore du parc d'éoliennes (voir réponse suivante).

**RQC-5a** Les points de mesure seront déterminés de manière à couvrir les secteurs sensibles de la zone d'étude, où les calculs de bruit réalisés dans le cadre de l'étude d'impact indiquent les niveaux les plus élevés. Par ailleurs, les commentaires reçus de la population pourront aussi être pris en compte lors de la sélection des points de mesure.

Le suivi acoustique sera réalisé, dans la mesure du possible, sous des conditions de vent portant (pire cas) et avec des vitesses de vent variables, incluant celles où les émissions sonores des éoliennes sont à leur maximum.

Sous ces différentes conditions de vitesse de vent, les niveaux LAeq1h du bruit ambiant seront mesurés. Lorsque les niveaux sont supérieurs aux critères du MDDEP, et que les éoliennes sont audibles, une analyse détaillée sera réalisée sur les niveaux mesurés afin de quantifier le niveau du bruit particulier (bruit provenant uniquement des éoliennes).

L'analyse détaillée sera réalisée sur la dynamique du niveau de bruit ambiant instantané ainsi que sur le contenu en fréquence. Il pourra aussi être envisagé d'interrompre momentanément le fonctionnement des éoliennes localisées aux environs du point de mesure afin de mesurer le bruit résiduel sous les conditions de vent en vigueur à ce moment et d'évaluer précisément la contribution sonore du bruit particulier (celui des éoliennes).

Précisons que Vents du Kempt inc. présentera son programme de suivi du climat sonore au moment de la demande de certificat d'autorisation pour la mise en exploitation du parc éolien.

**D'autre part, l'initiateur devra s'engager à étudier et à documenter tous les cas de plaintes où la contribution sonore éolienne, qu'elle soit conforme ou non aux critères, est supérieure à 30 dB. Les études devront être réalisées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les résultats et les conclusions de ces études permettront à l'initiateur de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les collectivités.**

**RQC-5b** Tel que présenté à la section 9.3.4 de l'étude d'impact sur l'environnement décrivant le suivi du climat sonore, Vents du Kempt inc. s'engage à respecter les limites de bruit de la note d'instruction 98-01 du MDDEP. Une comparaison de ces limites de bruit avec celles utilisées dans les autres provinces canadiennes, celles proposées par Santé Canada et par l'Organisation mondiale de la santé, indique que le critère du MDDEP est parmi les plus contraignantes. Dans cette perspective, il est à prévoir que le parc entrainera un minimum de nuisance sonore pour la population.

Toutefois, en cas de plainte de résidents, Vents du Kempt inc. s'engage à procéder à un suivi acoustique aux résidences concernées. Le suivi permettra d'établir la contribution sonore du parc éolien. Advenant une non-conformité des émissions sonores du parc éolien, des mesures d'atténuation seront implantées.

**RQC-6** Nous confirmons que les niveaux de bruit émis par les activités de construction durant la phase d'aménagement respecteront les limites mentionnées dans la mise à jour de mars 2007 du document intitulé « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ».